

DIRECTIVE ETABLISSANT UNE PROTECTION EUROPEENNE POUR LES LANCEURS D'ALERTE

- **Pourquoi doit-on protéger les lanceurs d'alerte?**

Dans un monde où la transparence n'est pas toujours la règle et où **l'opacité permet à certains d'agir impunément à l'encontre de l'intérêt public**, les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel pour la protection de nos démocraties. Qu'il s'agisse de l'affaire des écoutes de la NSA, du Swissleaks, du LuxLeaks, des PanamaPapers ou encore des abus sexuels commis en Centrafrique par des militaires français, **tous ces scandales demeureraient inconnus sans le courage de ces femmes et de ces hommes qui ont choisi, en conscience, de parler.**

Pourtant, malgré leur rôle fondamental, celles et ceux qui ont le courage de dénoncer des faits relevant de l'intérêt général **le font souvent au péril de leur travail, de leur réputation et de leur vie privée**. Les pressions subies par les lanceurs d'alerte, y compris les poursuites pénales et civiles à leur encontre sont le signe que **nos démocraties ne se sont pas encore dotées d'instruments juridiques satisfaisants permettant de les protéger.**

Au contraire, **l'adoption de législations comme la directive sur le secret des affaires sans contrepartie assurant le droit à l'information ne font qu'augmenter les obstacles juridiques à l'alerte**, et ce au détriment du bien commun.

- **Une importance reconnue par différentes organisations, y compris le Parlement européen**

Différentes organisations internationales, **l'ONU, le Conseil de l'Europe ou encore l'OCDE** ont adopté des résolutions recommandant la mise en place d'un statut du lanceur d'alerte. Récemment, **le Conseil d'État** a publié un rapport qui recommande également une protection horizontale du droit d'alerte.

De son côté, **le Parlement européen demande depuis 10 ans à la Commission européenne d'agir** pour la protection des lanceurs d'alerte. **En novembre 2015, le rapport de la commission spéciale TAXE a demandé à la commission de faire une proposition législative d'ici juin 2016.**

- **Pourquoi une action au niveau européen?**

Des législations disparates au sein des États-membres

Les législations en matière de protection des lanceurs d'alerte au sein des États-membres sont disparates. Certains États disposent de dispositions solides, notamment l'Irlande, une majorité a des dispositions parcellaires et sectorielles (y compris la France et le Luxembourg) et six États n'ont aucune protection (l'Espagne, la Grèce, la Finlande, la Slovaquie, la Bulgarie et le Portugal). Ces disparités conduisent à des niveaux inégaux de protection des travailleurs au sein de l'UE, y compris parfois au sein d'une même entreprise ayant des activités établies dans différentes États-membres au sein du marché unique.

Protéger l'intérêt général européen

L'intérêt général européen ne se résume pas à la somme des intérêts particuliers des États qui composent l'Union. Comme l'a montré le scandale du LuxLeaks, **ce qu'un gouvernement national peut considérer être son intérêt peut s'avérer être contraire à l'intérêt de l'UE dans son ensemble**. Pour cette raison, une collection de législations nationales ne permettra jamais d'assurer qu'au sein de l'UE, celles et ceux qui ont le courage de divulguer des informations d'intérêt public soient protégés.

ELEMENTS DE LA PROPOSITION LEGISLATIVE

- **Base légale**

La directive est basée sur les articles **151** et **153** du TFUE, c'est à dire sur la compétence de l'UE en matière de politique sociale et d'amélioration des conditions de travail.

- **Objectif et champ d'application:**

Les articles 1 et 2 stipulent que la directive a pour but de garantir une protection minimale pour les lanceurs d'alerte afin d'encourager la divulgation d'informations d'intérêt public. La directive s'applique à tous les secteurs d'activités, qu'ils soient publics ou privés. Elle s'applique par ailleurs à toute information d'intérêt public quel que soit son statut, y compris les secrets d'affaire et les informations confidentielles concernant la sécurité nationale.

- **Définition du lanceur d'alerte et des divulgations protégées**

Afin de garantir une protection maximale, la directive est fondée sur une définition très large du lanceur d'alerte:

***Lanceur d'alerte:** tout travailleur du secteur public ou privé ou tout contractuel qui divulgue, tente de divulguer ou est perçu comme divulguant des informations d'intérêt public ou concernant une menace ou un préjudice à l'intérêt public, dont il a pris connaissance dans le cadre de sa relation de travail*

***Travailleur:** toute personne employée par un employeur, y compris les stagiaires, les apprentis et les anciens employés,*

L'article 4 garantit que l'alerte peut être lancée par **tout moyen à la disposition du lanceur d'alerte**.

- **Destinataires de l'alerte:**

Les articles 6, 7 et 8 établissent respectivement les procédures d'alerte au sein du lieu de travail, aux autorités ou à des tiers (y compris à la presse).

L'article 9 établit, lorsqu'il s'agit d'une divulgation au sein du lieu de travail ou auprès des autorités, les devoirs des destinataires. Ils ou elles doivent notamment accuser réception de l'alerte et informer sous 30 jours le lanceur d'alerte des suites données à sa divulgation.

- **Niveau de protection:**

Les lanceurs d'alerte sont protégés contre toutes représailles (telles que définies dans l'article 3) et sont exemptés de toute poursuite pénale, civile ou disciplinaire.

Ils ont droit, ainsi que leur entourage, à garder l'anonymat (article 10) ainsi qu'à un traitement confidentiel de leur alerte (article 16)

- **Charge de la preuve:**

La directive stipule que la charge de la preuve pèse sur les personnes impliquées dans l'alerte, qui doivent, le cas échéant, faire la démonstration de l'absence de menace pour l'intérêt public.

Elle stipule également que, en cas de sanction prise à l'égard d'un travailleur ayant lancé une alerte la charge de la preuve pèse sur l'employeur de démontrer que la sanction est indépendante de l'alerte.